



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination des politiques publiques
Bureau de la coordination et des procédures environnementales**

Arrêté n°2024- 1021 /SG/SCOPP/BCPE

- dérogeant aux dispositions de l'article R. 562-14 II, IV et VI du Code de l'environnement concernant le report des échéances applicables aux digues gérées par la CASUD, sur les communes du Tampon et de Saint-Joseph, en vue de permettre leur régularisation en systèmes d'endiguement autorisés par une procédure simplifiée ;
- et fixant des prescriptions de sécurité renforcée pour les digues concernées.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-6, L. 562-8-1, R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;

VU le décret du 22 août 2023 portant nomination de M. Laurent LENOBLE , sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de La Réunion, sous-préfet de Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le contenu de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté interministériel du 26 février 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Grammont, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU l'arrêté préfectoral n°1496/SG/DRCTCV du 20 août 2013 relatif au classement des digues existantes et fixant des prescriptions complémentaires à la commune de Saint-Joseph ;

VU l'arrêté préfectoral n°1499/SG/DRCTCV du 20 août 2013 relatif au classement des digues existantes et fixant des prescriptions complémentaires à la commune du Tampon ;

VU l'arrêté préfectoral n°893 du 29 mai 2024 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M. Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 6 août 2020 relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;

VU le courrier référencé 2021-590 du 23 décembre 2021 qui proroge jusqu'au 30 juin 2023 la date limite de dépôt de la demande de régularisation des digues existantes, sur les communes du Tampon et de Saint-Joseph, en systèmes d'endiguement par la procédure simplifiée ;

VU la demande de la CASUD en date du 30 juin 2023 en vue de bénéficier, à titre dérogatoire, d'un report d'échéance pour le dépôt des dossiers de régularisation des digues en systèmes d'endiguement relevant de la classe C selon la procédure simplifiée pour les ouvrages dont elle a la gestion ;

VU la réponse du Préfet de La Réunion dans son courrier n°1736 du 9 novembre 2023, qui a émis un avis défavorable au motif que l'état d'avancement du dossier présenté par la CASUD n'était pas compatible avec les critères retenus pour l'octroi d'un délai supplémentaire ;

VU le recours gracieux formé contre la décision susvisée par le président de la CASUD dans un courrier daté du 27 décembre 2023 ;

VU la demande de la CASUD en date du 22 février 2024 en vue de bénéficier à titre dérogatoire d'un report de la caducité de l'autorisation de ces digues relevant de la classe C ;

VU l'avis de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) qui est parvenu au Préfet de La Réunion le 5 mars 2024 ;

VU les observations formulées par le bénéficiaire par courrier du 23 avril 2024 sur le présent arrêté qui lui a été soumis en version de projet ainsi que sa demande d'inclure dans le présent arrêté la digue de la ravine Blanche – Secteur Bras creux – RD (FRDI974000171), de classe D ;

VU l'avis favorable de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) qui est parvenu au Préfet de La Réunion le 5 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une digue établie antérieurement à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 mentionné au II de l'article R.562-14 n'est plus constitutive d'une digue au sens de l'article L.566-12-1 si elle n'est pas incluse dans un système d'endiguement autorisé à la date du 30 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière «Environnement, agriculture, forêt» visée à l'article 1^{er} du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que la dérogation participe à renforcer la sécurité des personnes et des biens et ne porte pas une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDÉRANT que les digues concernées bénéficient d'une reconnaissance d'antériorité depuis le 20 août 2013 ;

CONSIDÉRANT que les digues appartenant aux communes de Saint-Joseph et du Tampon ont été mises à la disposition de la CASUD au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que la CASUD n'était pas en mesure de déposer sa demande régularisation dans les délais fixés, soit au plus tard le 30 juin 2023

CONSIDÉRANT que ces digues protègent moins de 3 000 personnes contre les inondations ;

CONSIDÉRANT les difficultés d'organisation au sein de la CASUD expliquant les retards pris dans la régularisation des digues de son territoire ;

CONSIDÉRANT la volonté de la CASUD de s'inscrire dans une dynamique de régularisation des digues de son territoire ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions de sécurité renforcée des digues et d'information des autorités sont nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de permettre de satisfaire les exigences de la protection et de la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT, compte tenu des éléments précités, qu'il appartient au préfet de déroger à la date limite fixée pour le dépôt des dossiers de régularisation des digues en systèmes d'endiguement ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de régularisation des digues existantes objet de la dérogation, ces ouvrages devront être neutralisés ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

ARRÊTE

Article 1. Identité du bénéficiaire de la dérogation et ouvrages concernés

La CASUD, dénommée ci-après « le bénéficiaire », dont le n° SIRET est le 24974008500033, et dont le siège social est situé au 379 rue Hubert de Lisle, BP 437, 97430 au Tampon est le bénéficiaire des dérogations mentionnées à l'article 2.

Les digues concernées sont :

1. Endiguement ravine Don Juan-RG-RD3 (FRDI97400154)
2. Endiguement ravine Don Juan-RD-RD3 (FRDI97400155)
3. Aménagement de la ravine Blanche – Secteur Bras-Creux – RD (FRDI97400171)
4. Cordon de protection – RD - Aval rue de la République-Ravine Bras Cochon (FRDI97400205)-
5. Aménagement ravine des Cabris de la côte 400 à la côte 670 NGR – RD (FRDI97400185)
6. Aménagement ravine des Cabris de la côte 400 à la côte 670 NGR – RG (FRDI97400186)
7. Endiguement de la ravine des Cabris-Le quatorzième-RG (FRDI97400278)
8. Endiguement de la ravine des Cabris-Le quatorzième-RD (FRDI97400279)
9. Endiguement affluent de la ravine des Cabris – Aval radier collège du Quatorzième – RD (FRDI97400280)
10. Endiguement affluent de la ravine des Cabris – Aval radier collège du Quatorzième – RG (FRDI97400281)
11. Endiguement affluent de la ravine des Cabris – Amont radier collège du Quatorzième – RD (FRDI97400282)
12. Endiguement affluent de la ravine des Cabris – Amont radier collège du Quatorzième – RG (FRDI97400283)
13. Digue impasse Galilée (FRDI97400330)
14. Mur de protection - RD Bras d'Antoine - Les Trois Mares (FRDI97400191)
15. Mur de protection - RG Bras d'Antoine - Les Trois Mares (FRDI97400192)
16. Endiguement RD de la ravine Jean Petit dans la traversée de Saint-Joseph (FRDI97400061)
17. Endiguement RG de la ravine Jean Petit dans la traversée de Saint-Joseph (FRDI97400062)
18. Endiguement rivière Langevin – RG (FRDI97400069)
19. Endiguement ravine des Grègues – RG (FRDI97400328)
20. Endiguement ravine des Grègues – RD (FRDI97400329).

Article 2. Nature des dérogations

A – Report de la date de dépôt de la demande de régularisation

Un délai supplémentaire de dix-huit (18) mois, qui court à compter du 1^{er} juillet 2023, soit jusqu'au **31 décembre 2024**, est accordé au bénéficiaire en vue de régulariser, par le biais d'une demande d'autorisation simplifiée, les digues mentionnées à l'article 1 et qui seront regroupées dans 8 systèmes d'endiguement, comme recensés dans le tableau ci-après :

Désignation du système d'endiguement	Commune	Ouvrages composant le système d'endiguement
1. Endiguement ravine Don Juan – Route départementale n°3	Le Tampon	- Endiguement ravine Don Juan-RG-RD3 (FRDI97400154) - Endiguement ravine Don Juan-RD-RD3 (FRDI97400155)
2. Endiguement de la ravine Blanche – Secteur Bras-Creux – RD	Le Tampon	- Aménagement de la ravine Blanche – Secteur Bras-Creux – RD (FRDI97400171)
3. Endiguement ravine Bras Cochon	Le Tampon	- Cordon de protection – RD - Aval rue de la République-Ravine Bras Cochon (FRDI97400205)
4. Endiguement de la ravine des Cabris	Le Tampon	- Aménagement ravine des Cabris de la côte 400 à la côte 670 NGR – RD (FRDI97400185) - Aménagement ravine des Cabris de la côte 400 à la côte 670 NGR – RG (FRDI97400186) - Endiguement de la ravine des Cabris-Le quatorzième-RG (FRDI97400278) - Endiguement de la ravine des Cabris-Le quatorzième-RD (FRDI97400279) - Endiguement affluent de la ravine des Cabris – Aval radier collège du Quatorzième – RD (FRDI97400280) - Endiguement affluent de la ravine des Cabris – Aval radier collège du Quatorzième – RG (FRDI97400281) - Endiguement affluent de la ravine des Cabris – Amont radier collège du Quatorzième – RD (FRDI97400282) - Endiguement affluent de la ravine des Cabris – Amont radier collège du Quatorzième – RG (FRDI97400283)
5. Endiguement impasse Galilée	Le Tampon	- Digue impasse Galilée (FRDI97400330)
6. Endiguement ravine Bras d'Antoine – Les Trois Mares	Le Tampon	- Mur de protection - RD Bras d'Antoine - Les Trois Mares (FRDI97400191) - Mur de protection - RG Bras d'Antoine - Les Trois Mares (FRDI97400192)
7. Endiguement de la ravine Jean Petit dans la traversée de Saint-Joseph	Saint-Joseph	- Endiguement RD de la ravine Jean Petit dans la traversée de Saint-Joseph (FRDI97400061) - Endiguement RG de la ravine Jean Petit dans la traversée de Saint-Joseph (FRDI97400062)
8. Endiguement rivière Langevin - Rive Gauche	Saint-Joseph	- Endiguement rivière Langevin – RG (FRDI97400069)
9. Endiguement ravine des Grègues	Saint-Joseph	- Endiguement ravine des Grègues – RG (FRDI97400328) - Endiguement ravine des Grègues – RD (FRDI97400329)

*RD : Rive droite et *RG : Rive gauche

B – Report de la date de caducité de l'arrêté de classement des digues

Un délai supplémentaire de douze (12) mois, qui court à compter du 1^{er} juillet 2024, soit jusqu'au **30 juin 2025**, est accordé au bénéficiaire pour les vingt (20) digues mentionnées à l'article 1 sous réserve du respect des prescriptions de sécurité renforcée mentionnées aux articles 3 et suivant.

C – Report de la date de fin d'exonération de responsabilité

Un délai supplémentaire de douze (12) mois, qui court à compter du 1^{er} juillet 2024, soit jusqu'au **30 juin 2025**, est accordé au bénéficiaire pour les vingt (20) digues mentionnées à l'article 1 sous réserve du respect des prescriptions de sécurité renforcée mentionnées aux articles 3 et suivant.

Article 3. Surveillance renforcée et maintenance des digues

Les digues mentionnées à l'article 1^{er} sont surveillées et maintenues dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

Les derniers comptes rendus de visite technique approfondie ainsi que les derniers rapports de surveillance, pour chacune des digues mentionnées à l'article 1^{er}, sont transmis au service de l'État en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques (DEAL /SPRiNR) respectivement avant le **31 octobre 2024** et le **15 décembre 2024**.

Article 4. Document d'organisation

Les documents d'organisation des digues, objets de la dérogation, sont mis à jour en s'appuyant sur les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé **avant le 31 octobre 2024**.

Une copie est également à transmettre au service de contrôle **avant le 31 octobre 2024**.

Ces documents d'organisation sont remplacés par ceux du futur système d'endiguement, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé. Ils sont d'application immédiate dès le dépôt du dossier d'autorisation pour la régularisation des systèmes d'endiguement.

Article 5. Surveillance renforcée et maintenance des digues

En cas de crue, une surveillance renforcée est mise en place du fait des incertitudes sur le comportement des ouvrages de protection contre les inondations.

Dès que les cours d'eau associés aux digues mentionnées à l'article 1^{er} sont déclarés en crue selon les critères du document d'organisation mentionné à l'article 4, le gestionnaire assure une surveillance en continu de l'ouvrage (24h/24, 7j/7) et transmet un point de situation aux autorités chargées de l'évacuation à un rythme que le gestionnaire aura défini au préalable dans son document d'organisation.

Article 6. Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)

Tout événement ou évolution concernant les digues et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au Préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

Article 7. Voies et délais de recours

I. Par application de l'article R. 181-50 et suivants du Code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 8. Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la CASUD ainsi qu'aux communes du Tampon et de Saint-Joseph, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département de La Réunion pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 9. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le Sous-Préfet de Saint-Pierre, le président de la CASUD, les maires du Tampon et de Saint-Joseph, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint-Denis, le 13 juin 2024

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Laurent LENOBLE